

**ARRETE n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection
par la loque américaine de l'île de Tubuai,
archipel des Australes.**

NOR : SDR1000464AC

(JOPF du 25 mars 2010, n° 12, p. 1379)

- Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ; JOPF du 6 mai 2013, n° 16 NS, p.1379 (1)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 3 octobre 2000 déclarant infestées de loque américaine les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'île de Tubuai est déclarée infectée de loque américaine.

Art. 2.— Tout transport interinsulaire d'abeilles, à quelque stade de développement que ce soit, et de tout matériel d'apiculture usagé de l'île de Tubuai vers les îles de Polynésie française supposées indemnes de loque américaine est interdit.

Art. 3.— Tout transport interinsulaire de tout produit issu de l'apiculture tel le miel, la gelée royale, la propolis, le pollen ou la cire d'abeille de l'île de Tubuai vers les îles de Polynésie française supposées indemnes de loque américaine est interdit.

Art. 4.— Par dérogation aux articles 2 et 3, le transport interinsulaire des échantillons de produits issus de l'apiculture et de matériels apicoles de l'île de Tubuai vers une île supposée indemne de loque américaine est autorisé uniquement à des fins diagnostiques, sous contrôle du service du développement rural.

Art. 5.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

(1) Loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 :

Art. LP. 62.— Est ajoutée la référence à la présente loi du pays dans les dispositions de nature réglementaire suivantes :

...

7°) arrêté n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ;

...